



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00188

Numéro SIREN : 539 948 257

Nom ou dénomination : A.M.H.

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/007806

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.M.H.
Adresse : 72 descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 2012B00188
n° d'identification : 539 948 257

n° de dépôt : A2017/007806
Date du dépôt : 11/10/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/09/2017



693235

A.M.H. SAS
Au Capital de 5.100.000 €
72 descente des Périades
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
RCS ANNECY 539 948 257

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2017

L'an 2017,
Le 15 septembre,
A 11 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par les associés présents, au moment de leur entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Romain TROLLET, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Yoann TERRIER, représentant la société AUDICE ALPES, commissaire aux comptes, était absent et excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée, à laquelle sont annexées les copies des pouvoirs conférés par les associés absents,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société à jour du rapport du Président,
- la copie de la convocation des Commissaires aux comptes,
- la copie des lettres de convocation des associés,
- le projet des textes des décisions et résolutions proposées à l'assemblée générale de la Société,
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

Le Président informe l'assemblée que l'ensemble des associés a pu prendre effectivement connaissance des documents prescrits par la loi et les règlements avant la tenue de celle-ci. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, les associés ont adopté les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission des membres du Comité de Surveillance,
- Refonte des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Démission des membres du Comité de Surveillance

Les associés, après avoir pris connaissance des lettres de démission des membres du Comité de Surveillance,

prennent acte de la décision de Messieurs Romain TROLLET, Michel RAZOU et Matthieu DRACS de démissionner de leurs fonctions de membres et, concernant Monsieur Romain TROLLET, de Président du Comité de Surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

prennent acte du projet de refonte des statuts, prévoyant notamment d'intégrer dans les statuts une clause d'agrément, de supprimer le Comité de Surveillance et de préciser l'organe social auprès duquel le Comité d'Entreprise pourra exercer les prérogatives qui lui sont reconnues en application des articles L 2323-62 et suivants du Code du travail ;

adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Les associés précisent, en tant que de besoin, que la refonte des statuts de la société ne met pas fin aux fonctions du Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

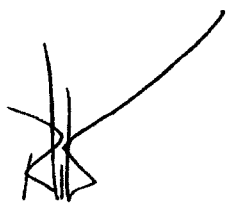
Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le Président ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le Président à l'effet d'effectuer toutes formalités légalement requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.


A rectangular stamp with a black border. On the left side, there is a stylized icon of a hand with fingers spread. To the right of the icon, the text "CERTIFIÉ CONFORME" is written in a bold, sans-serif font on the top line, and "A L'ORIGINAL" is written on the bottom line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



693236

Dénomination : A.M.H.
Adresse : 72 descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 2012B00188
n° d'identification : 539 948 257

n° de dépôt : A2017/007806
Date du dépôt : 11/10/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 15/09/2017



693236

A.M.H. SAS

**Au Capital de 5.100.000 €
72 descente des Périades
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
RCS ANNECY 539 948 257
(la « Société »)**

STATUTS

Mis à jour le 15 septembre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long diagonal stroke.

1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

L'exploitation en France d'hôtels avec ou sans restaurant ainsi que l'achat ou la création desdits hôtels en vue de leur exploitation et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, en ce comprise la construction desdits hôtels, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.M.H.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 72 descente des Périades – 74 400 Chamonix.

Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, par décision du Président.

5 DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

6 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de **cinq mille euros (5.000 €)** correspondant à cent (100) actions ordinaires de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 10 avril 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de **cinq millions quatre-vingt-quinze mille euros (5.095.000 €)** par émission de **cent un mille neuf cent (101.900)** actions ordinaires nouvelles de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Soit au total la somme de **cinq millions cent mille euros (5.100.000 €)**, représentant **cent deux mille (102.000)** actions ordinaires de cinquante euros (50 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à **cinq millions cent mille euros (5.100.000 €)**. Il est divisé en **cent deux mille (102.000)** actions de cinquante euros (50 €) euro de valeur nominale.

7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9 FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10 NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux décisions collectives.

11 TRANSMISSION ET CESSION DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

11.1 Règles générales

11.1.1 La transmission des actions ne peut s'opérer entre associés et à l'égard des tiers non associés et de la Société que par virement de compte à compte sur le registre des mouvements de titres.

11.1.2 Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des

sociétés et, en cas d'actions émises lors d'une augmentation de capital, dès la réalisation définitive de celle-ci.

11.2 Agrément

- 11.2.1 En cas de pluralité d'Associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées entre associés et à des tiers non associés de la Société qu'après agrément préalable donné par les associés statuant dans les conditions de l'article 15.1.1.
- 11.2.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux associés par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- 11.2.3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée au 11.2.2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 11.2.4 Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.
- 11.2.5 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
- 11.2.6 En cas de refus d'agrément et à défaut d'exercice de son droit de repentir par l'associé cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus, le Président doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément :
- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, au prix et conditions notifiés dans la demande d'agrément de l'associé cédant ;
 - Soit faire procéder à ce rachat par la Société ; dans ce cas, la Société doit dans les six (6) mois à compter de ce rachat, céder ces actions ou les annuler, avec l'accord de l'associé cédant, dans le cadre d'une réduction de capital, au prix et conditions notifiés dans la demande d'agrément de l'associé cédant.

11.3 Nullité des cessions

Toute cession effectuée en violation de l'article 11.2 est nulle, sauf accord contraire pris à l'unanimité par la collectivité des associés.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

12.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

13 DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est administrée par un président personne physique, associé ou non, ou personne morale ayant obligatoirement la qualité d'associé (ci-après le « **Président** »).

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.1.1 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas :

- Tout achat, vente, location ou échange d'immeubles ou d'éléments du fonds de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

13.2 Directeur général

Le Président peut être assisté par un directeur général (le « **Directeur Général** ») personne physique ou personne morale désigné par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique selon le cas, et dont la durée des fonctions et les conditions de révocation sont identiques à ceux du Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président et ses pouvoirs sont limités de la même façon. Il peut représenter la Société à l'égard des tiers sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique selon le cas. Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

15 DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

15.1.1 Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

15.1.2 Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ; ou
- la transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sous réserve de dispositions légales prévoyant une majorité supérieure la collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital peuvent également prendre l'initiative de la consultation. Dans ce cas ils organisent eux-mêmes la consultation en respectant les règles prévues aux présentes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de

consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote favorable à l'adoption de la résolution en cause.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur

de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote favorable à l'adoption de ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

15.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

15.3 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

15.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDES – DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

17 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

18 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

19 REPRESENTATION DES SALAIRES

Pour les besoins du présent article, il est précisé que le terme « Comité d'entreprise » désigne, outre le Comité d'entreprise, tout organe de représentation des salariés qui pourrait se substituer au Comité d'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L 2323-62 à L 2323-67 du même Code auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R 2323-15 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- (a) Un représentant du Comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la résolution dont l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs.
- (b) Si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolution(s) sera(ont) inscrit(s) à l'ordre du jour avec la mention « résolution proposée par le Comité d'entreprise » par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective, quelle que soit la forme de la consultation.
- (c) Si une demande parvient au Président moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

20 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

21 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

22 NOTIFICATIONS

Les associés déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présents ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait (et devra, s'il ne figure pas en tête des présents statuts) notifier à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une « **Notification** ») sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification au domicile élu des parties, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

23 CONFIDENTIALITE

Les associés s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou aux projets de la Société dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.